



N° 3033

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 juillet 2026.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à créer un dispositif ultramarin d'emploi durable, afin de lutter contre le chômage structurel dans les outre-mer,*

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. Jean-Hugues RATENON, Mme Mathilde PANOT, les membres du groupe La France insoumise - Nouveau Front Populaire <sup>(1)</sup>,

députés et députées.

---

<sup>(1)</sup> Ce groupe est composé de : Mme Nadège ABOMANGOLI, M. Laurent ALEXANDRE, M. Gabriel AMARD, Mme Ségolène AMIOT, Mme Farida AMRANI, M. Rodrigo ARENAS, M. Raphaël ARNAULT, Mme Anaïs BELOUASSA-CHERIFI, Mme Shéhérazade BENTORKI, M. Ugo BERNALICIS, M. Christophe BEX, M. Carlos Martens BILONGO, M. Manuel BOMPARD, M. Idir BOUMERTIT, M. Louis BOYARD, M. Pierre-Yves CADALEN, M. Aymeric CARON, M. Sylvain CARRIÈRE, Mme Gabrielle CATHALA, M. Bérenger CERNON, Mme Sophia CHIKIROU, M. Hadrien CLOUET, M. Éric COQUEREL, M. Jean-François COULOMME, M. Sébastien DELOGU, M. Aly DIOUARA,

---

Mme Alma DUFOUR, Mme Karen ERODI, Mme Mathilde FELD, M. Emmanuel FERNANDES, Mme Sylvie FERRER, M. Perceval GAILLARD, Mme Clémence GUETTÉ, Mme Zahia HAMDANE, Mme Mathilde HIGNET, M. Andy KERBRAT, M. Bastien LACHAUD, M. Abdelkader LAHMAR, M. Maxime LAISNEY, M. Arnaud LE GALL, M. Aurélien LE COQ, M. Antoine LÉAUMENT, Mme Élise LÉBOUCHER, M. Jérôme LEGAVRE, Mme Sarah LEGRAIN, Mme Claire LEJEUNE, Mme Murielle LEPVRAUD, Mme Éliisa MARTIN, M. Damien MAUDET, Mme Marianne MAXIMI, Mme Marie MESMEUR, Mme Manon MEUNIER, M. Jean-Philippe NILOR, Mme Sandrine NOSBÉ, Mme Danièle OBONO, Mme Nathalie OZIOL, Mme Mathilde PANOT, M. René PILATO, M. François PIQUEMAL, M. Thomas PORTES, M. Loïc PRUD'HOMME, M. Jean-Hugues RATENON, M. Arnaud SAINT-MARTIN, M. Aurélien SAINTOUL, Mme Ersilia SOUDAIS, Mme Anne STAMBACH-TERRENOIR, M. Aurélien TACHÉ, Mme Andrée TAURINYA, M. Matthias TAVEL, Mme Aurélie TROUVÉ, M. Paul VANNIER.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le droit à l'emploi constitue un principe fondamental de notre ordre juridique. Le cinquième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel renvoie la Constitution du 4 octobre 1958, affirme que « chacun a le devoir de travailler ». Ce principe est également consacré à l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, qui reconnaît à toute personne le droit au travail, au libre choix de son activité et à la protection contre le chômage.

La France a officiellement notifié au Conseil de l'Europe l'extension de l'applicabilité de la Charte sociale européenne à ses territoires d'Outre-mer.

Cette décision traduit la volonté des autorités françaises de garantir le même niveau élevé de protection des droits sociaux à l'ensemble de ses citoyens, quel que soit leur lieu de résidence. Elle témoigne également de l'importance accordée au principe d'égalité entre tous les citoyens, à la cohésion sociale et à la solidarité entre les territoires.

La Charte sociale européenne protège des droits essentiels du quotidien : le droit au travail, à la santé, à un logement digne, à la protection sociale ou encore à l'accompagnement des personnes les plus vulnérables. Cette charte est un instrument important pour la promotion et la protection des droits sociaux dans les pays du Conseil de l'Europe. Elle constitue un pilier essentiel du modèle social européen.

Concrètement, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2026, les habitants de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion bénéficieront pleinement de la garantie de ces droits par cette Charte, tout comme ceux de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les domaines relevant de la compétence de l'État. Avec cette avancée, la France réaffirme son engagement en faveur d'un modèle social fort, inclusif et protecteur, au bénéfice de tous.

Pourtant, en dépit de cette exigence constitutionnelle et internationale, la République ne parvient pas à garantir effectivement ce droit pour l'ensemble de ses citoyens. Cette réalité apparaît avec une acuité particulière dans les territoires ultramarins, où le chômage structurellement élevé prive une part importante de la population de l'accès à l'emploi.

Les territoires ultramarins français connaissent, depuis plusieurs décennies, des difficultés structurelles persistantes en matière d'emploi. Celles-ci se traduisent par des taux de chômage durablement supérieurs à ceux observés dans l'Hexagone, une forte précarité des parcours professionnels et des difficultés importantes d'insertion durable pour les jeunes, les bénéficiaires des minima sociaux et les publics éloignés de l'emploi.

Selon les données publiées par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), le taux de chômage en France hexagonale s'élevait à environ 7,2 % en 2023, tandis qu'il atteignait près de 18 % en Guadeloupe, 17 % en Martinique, environ 16 % à La Réunion, plus de 30 % à Mayotte et près de 14 % en Guyane. Le chômage des jeunes y demeure particulièrement préoccupant, dépassant régulièrement les 35 % à 40 % dans plusieurs territoires ultramarins.

Les territoires ultramarins connaissent des taux de pauvreté particulièrement élevés. Selon les données de l'INSEE et les travaux de l'Observatoire des inégalités, certains territoires enregistrent des niveaux particulièrement alarmants : 77,3 % à Mayotte, 53 % en Guyane, 36,1 % à La Réunion, 34,5 % en Guadeloupe et 26,8 % en Martinique.

Ces difficultés présentent un caractère structurel. Elles sont liées notamment à l'insularité, à l'éloignement géographique, à une économie insuffisamment diversifiée, à des coûts d'exploitation plus élevés, aux difficultés de mobilité ainsi qu'à une inadéquation persistante entre les formations disponibles et les besoins réels du marché du travail local.

Le tissu associatif ultramarin joue notamment un rôle central dans l'accompagnement social et territorial des populations. Toutefois ces structures, dépendantes des subventions publiques, subissent l'abandon de l'État. En conséquence, elles recourent majoritairement à des contrats précaires ou de courte durée, faute de moyens financiers suffisants pour sécuriser durablement l'emploi.

De nombreux bénéficiaires se retrouvent ainsi enfermés dans une succession de contrats aidés, de périodes de chômage et de situations de précarité, sans perspective réelle d'évolution professionnelle.

La présente proposition de loi vise ainsi à créer une garantie d'emploi, réservée aux métiers de la bifurcation écologique : le Dispositif ultramarin d'emploi durable.

L'objectif poursuivi est de sortir d'une logique de précarité et de contrats courts afin de permettre une insertion professionnelle stable, une montée en qualification durable et une meilleure sécurisation des parcours de vie.

La création du Dispositif ultramarin d'emploi durable constitue ainsi une réponse ambitieuse, structurante et adaptée aux réalités économiques, sociales et territoriales des Outre-mer.

Elle permettrait de lutter durablement contre le chômage, de renforcer les services publics et le tissu associatif, de développer les compétences locales, de favoriser une insertion professionnelle durable et de contribuer à la cohésion sociale ainsi qu'au développement des territoires ultramarins.

Notons également que les débats parlementaires récents relatifs au dispositif « Territoire zéro chômeur de longue durée » ont rappelé l'importance croissante accordée à la mise en œuvre effective du droit à l'emploi. Ils ont mis en lumière l'intérêt de démarches innovantes visant à proposer une activité utile, adaptée aux besoins des territoires et aux parcours des personnes durablement privées d'emploi. Le Dispositif ultramarin d'emploi durable s'inscrit dans cette dynamique constructive, en proposant une réponse structurelle, pérenne et spécifiquement adaptée aux réalités des territoires ultramarins.

**L'article 1** définit les modalités de la garantie d'emploi, contrat à durée déterminée d'au moins soixante mois. Sa durée hebdomadaire doit être de 35 heures, afin d'éviter des détournements de ce dispositif vers la mise en place d'emplois précaires.

**L'article 2** confère aux comités régionaux de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelles et aux comités territoriaux pour l'emploi des territoires ultramarins la responsabilité de mettre en œuvre le dispositif ultramarin d'emploi durable et précise sa composition.

**L'article 3** assure le financement de la proposition de loi par la mise en place de gages habituels.

## PROPOSITION DE LOI

### Article 1<sup>er</sup>

① La section 9 du chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du code du travail est complétée par une section 10 ainsi rédigée :

② « Section 10

③ « *Dispositif ultramarin d'emploi durable*

④ « Art. L. 5134-130. – I. – Le contrat ultramarin d'emploi durable constitue une garantie d'emploi de droit opposable dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, ainsi qu'à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

⑤ « Ces contrats sont conclus en priorité pour répondre aux besoins locaux insatisfaits, notamment dans les secteurs nécessaires à la bifurcation écologique.

⑥ « La liste des métiers nécessaires à la bifurcation écologique est fixée par décret, après avis du comité régional de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelle ou du comité territorial pour l'emploi. Elle comprend notamment les secteurs de l'énergie, de la construction, de l'aménagement du territoire, de l'alimentation, de la préservation de la biodiversité, de la prévention et de la formation des personnes en situation de vulnérabilité face au changement climatique.

⑦ « II. – Par dérogation aux articles L. 1242-8 et L.1242-8-1 du présent code, lorsque ce contrat est conclu avec une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé à but non lucratif, le contrat proposé est un contrat à durée déterminée de soixante mois.

⑧ « III. – Ce contrat est soumis pour les conditions de travail et pour son motif de recours aux conditions définies au présent code.

⑨ « La durée hebdomadaire est de 35 heures.

⑩ « Le salaire est calculé sur la base du salaire minimum interprofessionnel de croissance et de façon à garantir qu'il ne soit pas inférieur au revenu antérieur.

- ⑪ « *Art. L. 5134-131.* – Le contrat prévu à l'article L. 5134-130 doit expressément mentionner qu'il est conclu dans le cadre de la présente section "contrat de droit opposable" et inclure une référence explicite à la convention de financement prévue à la section 2 du présent chapitre.
- ⑫ « *Art. L. 5134-132.* – La demandeuse ou le demandeur d'emploi recevant la proposition est libre d'accepter ou non l'offre qui lui est faite. »

## Article 2

- ① La section 2 du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du travail est complétée par un article L. 6123-4 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 6123-4.* – I. – Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, ainsi qu'à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les comités régionaux de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelles, prévus à l'article L. 6123-3 du présent code, et les comités territoriaux pour l'emploi mettent en œuvre prioritairement le dispositif ultramarin d'emploi durable, prévu à l'article L. 5134-130 du présent code, pour favoriser l'accès à un emploi durable des personnes privées d'emploi résidant dans ces territoires.
- ③ « II. – Les voix des personnes qualifiées dans le domaine de la transition écologique sont délibératives.
- ④ III. – Les comités régionaux et territoriaux, mentionnés au premier alinéa, comprennent les usagers et usagères du dispositif ultramarin d'emploi durable. »

## Article 3

- ① I. – La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ② II. – La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.